

4. Un plan intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage rétractable – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 93567ST03, signé et scellé le 20 août 2001 par MM. Réjean Carrier et Dominique Trottier, ingénieurs, Genivar;

5. Un plan intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage rétractable – Coupes et détails», portant le numéro 93567ST04, signé et scellé le 20 août 2001 par MM. Réjean Carrier et Dominique Trottier, ingénieurs, Genivar;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante, lesquels sont au montant de 14 534 \$ et sont exigés en vertu de l'article 77 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38051

Gouvernement du Québec

Décret 306-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un

président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 460-97 du 9 avril 1997, madame Gisèle Gallichan a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que son mandat viendra à échéance le 20 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE madame Gisèle Gallichan soit nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Gallichan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gallichan remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 2002 pour se terminer le 20 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gallichan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gallichan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 214 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Gallichan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Gallichan participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gallichan sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gallichan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gallichan peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Gallichan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Gallichan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gallichan se termine le 20 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre, madame Gallichan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à

l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GISÈLE GALLICHAN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38052

Gouvernement du Québec

Décret 307-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'approbation de deux ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 22.3.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et que l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a pourvu à la création dudit comité sous le nom de Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, lequel comité est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 138 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoient que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James dispose d'un secrétariat et le dirige;

ATTENDU QUE l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE l'article 139 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le budget du secrétariat du

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et doit être approuvé chaque année par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 139 de la Loi sur la qualité de l'environnement autorise le ministre de l'Environnement à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget;

ATTENDU QUE l'article 23.5.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement et que l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement a pourvu à la création dudit comité sous le nom de Comité consultatif de l'environnement Kativik, lequel comité est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 173 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoient que le Comité consultatif de l'environnement Kativik dispose d'un secrétariat et le dirige;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le budget du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et doit être approuvé chaque année par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement autorise le ministre de l'Environnement à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget;

ATTENDU QUE la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (février 1987) signée le 31 mars 1987, en conformité avec le décret numéro 181-87 du 11 février 1987, par le ministre de l'Environnement du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada doit être revue;